

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 (LE PLAN) D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)**

1. Référence : Pièce C-AHQ-ARQ-0011, p. 53 et 54.

Préambule :

« Cette quantité de 800 MW comprendrait 200 MW pour le Producteur que le Distributeur a inclus dans ses bilans. Il ne nous apparaît pas clairement que cette portion de 200 MW fera partie des approvisionnements du Distributeur. Et, si c'était le cas, nous voyons mal comment le Producteur intégrerait sa propre production éolienne et facturerait le Distributeur pour le faire dans le cadre des ententes d'intégration éolienne. » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez expliquer la problématique soulevée en préambule.

2. Référence : Pièce C-AHQ-ARQ, p. 63 et 66.

Préambule :

À propos des appels au public en période de pointe, l'AHQ/ARQ écrit :

« On peut d'abord se questionner sur la baisse de l'impact estimé observée au cours des dernières années. Nous voudrions en savoir plus long sur la méthode d'estimation alors que le site internet d'Hydro-Québec mentionne un impact de 500 MW provenant des appels au public [...] »

Nous recommandons que la Régie exige du Distributeur qu'il ajoute dans son bilan de puissance à partir du prochain hiver un moyen de gestion de 300 MW pour l'appel au public et que pour le prochain État d'avancement du Plan, le Distributeur fournisse une étude et propose une augmentation de la puissance associée à l'appel au public au-delà de cette valeur de 300 MW sur l'horizon du Plan. »

Demande :

2.1. Veuillez justifier la recommandation de l'AHQ/ARQ de prendre en compte de 300 MW pour l'appel au public, alors qu'il se questionne sur la méthode d'évaluation de l'impact de ce moyen de gestion.